

Arrêté n° PCICP2026279-0001

Arrêté préfectoral complémentaire portant mise en œuvre de mesures complémentaires
relatif à l'exploitation de l'installation en cas d'atteinte du niveau d'alerte
du dispositif préfectoral de gestion des épisodes de pollution atmosphérique
par la société SAIPOL sur le territoire de la commune de LE MÉRIOT
AIOT n° 0005702999

Le préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU la directive (UE) 2024/2881 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024
concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

VU le code de l'environnement notamment les articles L.181-14, R.181-45, L.223-1, R.221-1,
L.512-20 ;

VU le décret du 27 mai 2026 nommant M. Pascal GAUCI préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de
prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2016, modifié par l'arrêté du 26 août 2016 relatif au
déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution
atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et
d'alerte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-0731 du 12 mars 2009, autorisant la société SAIPOL à exploiter des
installations agroalimentaires sur la commune de LE MÉRIOT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025/619 du 15 décembre 2025 portant agrément de l'association de
surveillance de la qualité de l'air de la région Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2026166-0015 du 15 juin 2026 portant délégation de signature à
M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de la région Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-SG-2026-86 du 16 juin 2026 portant subdélégation de signature à M. Manuel VERMUSE, Chef de l'Unité Départementale Aube – Haute-Marne de la DREAL Grand-Est ;

VU l'instruction technique interministérielle du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

VU l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;

VU le rapport du 10 février 2026 de l'Inspection des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand-Est ;

VU le courrier recommandé n° 880000663272827 avec accusé de réception du 22 juin 2026 transmettant le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires à la société SAIPOL et laissant à l'exploitant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations au préfet et à l'inspection des installations classées ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 02 juillet 2026 et les échanges réalisés lors de la visioconférence du 12 août 2026 ;

CONSIDÉRANT que les seuils d'information-recommandation et d'alerte sont définis à l'article R.221-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les effets négatifs sur la santé des particules et de l'ozone troposphérique dont les Composés Organiques Volatils Non Méthaniques (COVNM) et les oxydes d'azote (NOx) sont des précurseurs ;

CONSIDÉRANT que les situations de crise, lors des dépassements de seuils d'alerte, requièrent un engagement supplémentaire de tous les acteurs économiques par l'application de mesures d'urgence destinées à faire diminuer le niveau du pic de pollution atmosphérique ;

CONSIDÉRANT que les émissions à l'atmosphère de Composés Organiques Volatils Non Méthaniques (COVNM) déclarées par la société SAIPOL des installations situées sur le territoire de la commune de LE MÉRIOT, font parties à l'échelle régionale, des plus importants émetteurs ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir et mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques de COV, en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour l'ozone troposphérique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'harmoniser à l'échelle régionale les prescriptions de mesures complémentaires en cas d'atteinte du niveau d'alerte du dispositif préfectoral de gestion des épisodes de pollution atmosphérique et mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° BECP2018004-0004 du 4 janvier 2018 ;

L'exploitant entendu ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société SAIPOL, ci-après dénommée « l'exploitant », pour ses activités exercées sur le territoire de la commune de LE MÉRIOT, est tenue de mettre en œuvre les mesures de réduction définies dans le présent arrêté. Ces mesures de réduction dépendent de la typologie d'épisode de pollution en cours, définie en annexe 6 de l'arrêté inter-préfectoral du 24 mai 2017 susvisé (épisode de combustion, mixte ou estival).

Les présentes installations sont concernées par l'épisode de pollution de type « Estival ».

En cas d'épisode de pollution de type « Estival », l'exploitant réduit ses émissions de composés organiques volatils (COV).

Dès le déclenchement de la procédure d'information-recommandation prévue par l'arrêté inter-préfectoral précité, l'exploitant se prépare à mettre en œuvre les mesures prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Procédures et consignes

L'exploitant rédige une procédure détaillée et des consignes d'application et d'organisation dans l'objectif de mettre en œuvre les mesures de réduction définies à l'article 3 déclinées à son site industriel.

Cette procédure et consignes sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 : Mise en œuvre des mesures temporaires de réduction par niveau d'alerte

En cas de déclenchement d'une alerte, dès le niveau 1, l'exploitant met en œuvre les actions suivantes, de réduction temporaire de ses émissions dans l'air ambiant. Ces mesures sont maintenues jusqu'à la fin l'épisode de pollution. Par ailleurs, ces mesures sont mises en œuvre sans porter préjudice à la sécurité du personnel, des installations et de l'environnement.

Article 3.1. Alerte Ozone

Dans le cas d'une alerte Ozone, l'exploitant est amené à mettre en œuvre les mesures relatives à ses émissions sur le polluant suivant :

3.1.1 COV

Niveau 1 – Mesures immédiates

- Informer le personnel de l'existence du pic de pollution et des consignes à suivre pendant l'épisode (covoiturage notamment) ;
- Mettre en œuvre la procédure interne « conduite à tenir en cas d'alerte pollution OZONE » et adapter les consignes en conséquence ;
- Nommer un référent temporaire chargé de coordonner la mise en œuvre des mesures ;
- Transmettre dans les 12 h ouvrées un état des installations et des actions engagées, ainsi que le contact e-mail du référent, à l'inspection des installations classées ;
- Tenir un registre interne des actions mises en œuvre pendant l'épisode de pollution, ainsi que des différents reports (pour traçabilité et retour d'expérience) ;
- Reporter à la fin de l'épisode de pollution certaines opérations émettrices de composés organiques volatils (COV) (nettoyage, travaux de maintenance, de peinture, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des COV en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs...) ;
- Reporter, dans la mesure du possible, le test de groupes électrogènes et des groupes incendie ;
- Renforcer le contrôle du branchement au ciel gazeux des cuves lors des dépotages de l'hexane, méthanol et méthylate de sodium ;
- Organiser un bilan écrit en fin d'épisode (mise à jour des procédures et bonnes pratiques).

Niveau 2 – Mesures renforcées

- Appliquer les mesures de niveau 1 ;
- Stabiliser les procédés et/ou les installations afin de minimiser les rejets de composés organiques volatils (COV) ;
- Organiser le planning de production en favorisant les productions les moins émettrices de COV, notamment en planifiant, uniquement la nuit et matin, les chargements de train ou de péniche d'huile brute d'extraction, ainsi que les transferts de bacs d'huile brute d'extraction ;
- Si un traitement est en place (oxydateur thermique, oxydateur catalytique, ...), vérifier les différents paramètres de traitement, en analysant notamment le bon fonctionnement sur la chaudière 1 du recyclage des fumées pour abaisser les NOx et le fonctionnement conforme de la panoplie 136 (respect de la LIE sur l'extraction pour éviter toute émission induite par le dispositif de sécurité) ;
- Assurer un contrôle renforcé du bon fonctionnement des systèmes de traitement des COV (oxydateur thermique...) et de leur efficacité (rendement) ;
- Mettre en place une procédure de vérification immédiate des performances des outils épuratoires, du respect des valeurs limites d'émission et de mise en œuvre d'actions en cas de dérive constatée

Niveau 3 – Mesures approfondies

- Appliquer les mesures de niveau 1 et 2 ;
- Dans la mesure du possible, réduire la charge importante ou mettre à l'arrêt temporairement les installations « source d'émission de COV », notamment par la réduction de cadence de la trituration et de l'estérification, ce qui entraînera le ralentissement des chaudières ;
- Si des mesures continues sont prescrites, s'assurer du respect des valeurs limites d'émission et alerter l'inspection des installations classées en cas d'écart ;

- Renforcer le contrôle du bon fonctionnement des dispositifs d'abattement des polluants : en cas de survenue d'une panne, la procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont doit être immédiatement engagée.

ARTICLE 4 : Période d'application des mesures d'urgence

L'exploitant est informé des déclenchements de seuil d'information/recommandation, d'alerte et de la fin des procédures par l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air ATMO Grand-Est à qui la DREAL Grand-Est a délégué la responsabilité de la transmission de l'information. L'exploitant transmet à ATMO Grand-Est les coordonnées des contacts (nom, fonction, mail, n°portable) qui recevront l'information : directeur du site, responsable HSE, astreinte encadrement.

A réception de l'information du déclenchement de la procédure d'information, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, et a minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de traitement.

A réception de l'information du déclenchement de la procédure d'alerte (niveau 1), l'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Leur mise en œuvre est effective de manière immédiate et jusqu'à information officielle de fin du dispositif d'alerte.

ARTICLE 5 : Bilan des actions mises en œuvre

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en place de ces mesures dans les 12 heures ouvrées suivant le déclenchement du seuil d'alerte. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans les deux jours ouvrés suivants la fin officielle du dispositif d'alerte un bilan qualitatif des actions comprenant une estimation des émissions évitées si elles sont quantifiables.

L'exploitant conserve durant 2 ans minimum un dossier consignant les actions menées suite au déclenchement d'une procédure d'alerte d'un épisode de pollution atmosphérique.

ARTICLE 6 : Persistance

En cas de persistance de l'alerte, le Préfet peut imposer à partir du niveau 3, après consultation d'un comité d'experts, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires.

ARTICLE 7 : Abrogation

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° BECP2018004-0004 du 4 janvier 2018 susvisé sont abrogées.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est notifié à M. le Directeur de la société SAIPOL.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LE MÉRIOT pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché par le maire de LE MÉRIOT, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de LE MÉRIOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à la sous-préfecture de NOGENT-SUR-SEINE.

Troyes, le 6 octobre 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef de l'Unité Départementale
Aube – Haute-Marne de la DREAL Grand-Est,

Manuel
VERMUSE
E
manuel.
vermuse
Signature
numérique de
Manuel
VERMUSE
manuel.vermuse
Date :
2026.10.01
17:33:55 +0200

Manuel VERMUSE

Délais et voies de recours :

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Obligation de notification des recours :

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement.